



STATUTS DE L'ASSOCIATION MAJHANDI

Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Majhandi

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet le soutien, l'assistance et l'accompagnement des enfants handicapés physiques moteurs et sensoriels tant dans leur vie personnelle que familiale ou scolaire.

Pour se faire l'association se propose d'œuvrer dans les domaines suivants:

- L'information et la formation des personnels para médicaux et médicaux aux diverses formes du handicap chez l'enfant.
- L'éducation des parents à la prise en charge quotidienne, éducative et rééducative de leur enfant handicapé,
- L'éducation des enfants handicapés à la mise en œuvre des apprentissages dont ils sont capables,
- La rééducation pluridisciplinaire, sous toutes ses formes, des enfants handicapés,
- La mise en œuvre d'un atelier de fabrication d'appareillage (prothèses ou orthèses)
- La mise à disposition de ces appareillages

Elle se réserve également le droit d'utiliser des moyens annexes ou connexes nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Le champ de ses activités se situe à Mahajanga et dans la région Boeny.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à La Réunion chez François Metté 16 Chemin Du Ruisseau Blanc 97417 La Montagne

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration »

Article 4 - Durée

- La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- 6 membres fondateurs qui forment le premier Conseil d'Administration de l'association en charge des formalités de création et d'enregistrement.

Association à but non lucratif enregistrée à la Préfecture de Mayotte, n° W9T1002339.

Siège social : Majhandi / ACE. Rue des Manguiers, BP 800, 97600 Mamoudzou.

Adresse mail : majhandi@gmail.com



- Président : Monsieur Pascal Rolland.
- Vice Président : Monsieur Laurent Havet.
- Trésorier : Monsieur François Doucet.
- Trésorier adjoint: Madame Chantal Ballager.
- Secrétaire : Madame Murielle Vannier.
- Secrétaire adjoint : Monsieur Thierry Galarme.
- Membres actifs ou adhérents à jour de leurs cotisations
- Membres bienfaiteurs ayant manifesté leur intérêt pour l'association par un don égal au montant de la cotisation multiplié par 10.

Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Par délégation le Président peut également statuer sur une demande, il en fera part lors de la réunion suivant cette démarche.

Peuvent être membres les personnes physiques et les personnes morales désignant un représentant pour une durée minimale de 2 ans. Si le représentant de la personne morale change, l'agrément du C.A est à nouveau requis.

Article 7 - Cotisations des membres

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et fondateurs est fixé par l'assemblée générale.

- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixée par l'assemblée à titre de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle égale à 10 fois le montant de la cotisation des membres actifs fixée par l'assemblée générale.
- Sont membres fondateurs les 6 personnes mentionnés à l'article 5, ayant œuvré à la création de l'association et qui constitueront le premier Conseil d'administration.
- Le montant de la première cotisation sera fixé par les membres fondateurs réunis en assemblée générale constituante.

Article 8. - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave portant atteinte aux intérêts de l'association, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Association à but non lucratif enregistrée à la Préfecture de Mayotte, n° W9T1002339.

Siège social : Majhandi / ACE. Rue des Manguiers, BP 800, 97600 Mamoudzou.

Adresse mail : majhandi@gmail.com



Article 9. - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Etat, des départements des régions et des communes,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment les dons de personnes physiques ou morales et les legs dans le respect de la législation française en ces matières.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire

Le fonctionnement de l'assemblée générale est réglé par les points suivants :

- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.
- Elle se réunit chaque année dans les 3 mois suivant la clôture de son exercice comptable.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. La convocation peut être expédiée par mail. L'ordre du jour figure sur les convocations.
- Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.
- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration s'il y a lieu.
- Toutes les délibérations sont prises à main levée.
- Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.
- L'assemblée ne peut valablement siéger que si la moitié des membres de l'association y est représentée.
- Nul ne peut détenir plus de 3 pouvoirs lors de l'assemblée générale.
- Si le quorum n'est pas atteint il est procédé à une nouvelle assemblée convoquée par le Secrétaire dans un délai supérieur à 15 jours et inférieur à 1 mois.



Article 11 - Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur l'achat de biens immobiliers.

- Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.
- Les modalités de quorum sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 12 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 6 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale dont 6 issus du collège des membres fondateurs. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration élit le Président, le Vice Président, le Trésorier, le Trésorier adjoint, le Secrétaire et le Secrétaire adjoint en son sein.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions peuvent se tenir par voie numérique si l'éloignement des membres du Conseil d'Administration l'impose.

Le Conseil d'administration décide des modalités de représentation et des pouvoirs de chacun de ses membres, notamment en matière financière.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives ou ne se sera pas fait représenté sera considéré comme démissionnaire.

Article 13 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Le Conseil d'administration est souverain pour décider des modalités de remboursement des frais occasionnés par l'accomplissement des mandats de ses membres. Le rapport financier proposé au vote de l'assemblée générale ordinaire chaque année présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation s'il y a lieu.



Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article - 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Mamoudzou le 02/05/2015

Le Président : Pascal Rolland

Le Trésorier : Samuel Coulon